

Mesure 9

Règlement d'intervention

Plan régional de soutien à la vie associative

Appel à projets « Mutualisation »

Merci de prendre connaissance des éléments suivants :

1/ Seuls les dossiers complets dont les projets répondent aux critères identifiés ci-dessous sont examinés par la Région.

2/ Tout dossier doit arriver au plus tard trois mois avant la date de réalisation du projet.

3/ L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du règlement d'intervention.

4/ Chaque collectif d'associations ne pourra présenter qu'un seul projet par année civile. L'aide sera non reconductible.

5/ La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation de sa participation au regard du projet présenté.

6/ L'attribution d'une subvention régionale sera soumise au vote de la Commission permanente du Conseil régional.

Pour rappel, **la décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional des Pays de la Loire ou de sa Commission permanente.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme 376,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme 376,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 16 et 17 décembre 2020 approuvant le présent appel à projets.

1 | Objectif

Depuis le début de la **crise sanitaire**, les associations se sont retrouvées dans des **situations difficiles** provoquant des **stagnations** ou des ralentissements de leurs activités. Face à l'augmentation des demandes de bénéficiaires auprès des structures associatives, celles-ci sont parfois confrontées à un manque de ressources pourtant nécessaires au maintien et au développement de leur activité dans un contexte particulièrement anxiogène.

Dans le cadre de son plan régional de soutien à la vie associative, la Région des Pays de la Loire souhaite lancer un appel à projets dont le but est de soutenir et d'accompagner **la mutualisation des ressources** nécessaires au développement de **dynamiques territoriales** auxquelles participent les associations.

Cet appel à projets contribue à encourager les **coopérations entre associations** pour pallier les problématiques concrètes du tissu associatif local, en particulier en période de crise sanitaire. Il s'agit **d'aider les associations à se structurer entre elles, à les inciter à mutualiser leurs moyens pour optimiser leur fonctionnement**. Ce dispositif soutient les projets ayant pour objectif de mutualiser des **ressources inter-associatives, et portés par des collectifs d'associations**.

Le porteur de projet (une association représentant un projet collectif d'associations) expliquera en quoi l'initiative présentée s'inscrit dans un objectif de développement de la vie associative et de partage des ressources sur le territoire régional.

Il s'agit de répondre aux enjeux de mutualisation des ressources.

Enfin, ces projets devront s'inscrire dans une compétence ou une politique publique de la Région.

2 | Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations ou structures de type junior association par exemple), domiciliées en région des Pays de la Loire.

Ces personnes morales doivent se regrouper en **collectif d'associations (minimum 3)** afin de porter des projets fédérateurs.

Seront retenus uniquement les collectifs d'associations dont une association effectue une action dans une commune de moins de 3 000 habitants et/ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

3 | Critères de recevabilité

L'aide régionale doit permettre la conception et/ou la mise en œuvre de projets collectifs précis et portés par des associations intervenant sur le territoire régional et domiciliées en Pays de la Loire.

Les types de projets susceptibles d'être soutenus seront des projets incluant une volonté de mutualisation, prioritairement liés à :

- ✓ La mise en commun d'investissements
- ✓ L'achat de matériel et outillage
- ✓ La réfection de locaux en dehors des frais de location
- ✓ Les véhicules
- ✓ Les actions de communication de mises en commun
- ✓ L'informatique
- ✓ Tous projets menés en commun hors dépenses de personnel

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de coopération occasionnelles ou limitées à un simple échange ;
- Les projets ayant vocation à créer des outils de communication, des outils pédagogiques, des salons, des forums, des colloques etc. si ces derniers ne sont pas pensés dans le cadre d'un plan d'action précis ;
- Les projets ayant vocation à financer des manifestations dont le but est de récolter des fonds ;
- Les projets ayant un caractère commercial ;
- Les demandes de subvention de fonctionnement ;
- Les projets portés par des personnes physiques (associations non constituées) ;
- Les projets de mutualisation concernant les ressources humaines ;
- Les projets ne répondant pas ou trop peu aux critères de sélection des projets ;
- Dans le cadre des dispositifs du plan régional de soutien à la vie associative, un seul projet par année civile sera accepté, dans les limites de la re conductibilité du dispositif.

4 | Critères de sélection

Les candidatures au présent appel à projets seront appréciées selon les critères suivants, que les porteurs de projets s'attacheront à démontrer dans leur dossier.

- **L'adéquation des objectifs du projet avec le plan régional de soutien à la vie associative.**
- **Le périmètre et le caractère structurant de l'action / impact sur le territoire :** une attention particulière sera portée à la structuration du projet et à son envergure. Pour rappel, la Région souhaite soutenir des projets ayant un impact mesurable sur le territoire. La Région appréciera, dans ce cadre, le nombre d'associations bénéficiaires et de bénévoles touchés par l'action.
- **Le caractère innovant du projet :** la Région sera attentive au développement de nouveaux usages, méthodes, démarches, lancement d'un projet à caractère expérimental en vue de son développement futur, assorti d'un potentiel créatif et/ou répondant à un nouveau besoin identifié en matière de développement du bénévolat et du monde associatif.
- **La dimension partenariale :** un partenariat entre les associations composant le collectif est obligatoire. Ce partenariat peut être logistique, financier, matériel, etc.
- **Le montage financier :** le budget et la qualité du plan de financement seront évalués. Le demandeur devra présenter les dépenses prévues pour le développement de l'action, en apportant des informations précises et détaillées dans le dossier.
- **La communication :** le plan de communication dédié au projet devra obligatoirement prendre en compte la valorisation du soutien régional (par exemple l'utilisation du logo de la Région lors de campagnes d'affichage, dans les communiqués de presse, de communications écrites et orales, pour une affiche dans un local, etc).
- **La composition des dossiers :** la Région sera sensible à la qualité de présentation du projet (dossier complet, présentation claire, cohérence des propos, développement des arguments, présentation claire du budget, etc.).

5 | Base de calcul de l'aide

- Taux indicatif d'intervention, au regard du plan de financement du projet : **50 % maximum du coût TTC des dépenses éligibles** en investissement et en fonctionnement. A ce titre, la Région se réserve le droit de retirer du coût total du projet des dépenses jugées inéligibles ou qui ne seraient pas justifiées de manière comptable (charges de personnel, frais liés à l'organisation de temps festifs, dépenses de fonctionnement récurrent...).
- Plafond de subvention : **10 000 € par collectif d'association.**
- L'aide sera non reconductible.
- Les associations déjà aidées par la Région ne seront pas prioritaires au moment de l'examen du dossier.

La décision d'octroi et le calcul du taux seront examinés au regard de l'intérêt du projet et du niveau de ses cofinancements. La Région peut accorder des aides d'un montant inférieur à la demande initiale.

6 | Modalités de versement de l'aide régionale

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, la subvention sera versée au prorata des dépenses réalisées, en une seule fois, sur présentation d'un **bilan financier** en dépenses et en recettes visé par le représentant légal de l'organisme et d'un **compte rendu technique** (comprenant la valorisation du soutien de la Région dans la communication réalisée pour le projet).

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 4 000 €, la subvention sera versée comme suit :

- une avance de 50% du montant de l'aide sera versée à la notification de l'arrêté,
- le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un **bilan financier** en dépenses et en recettes visé par le représentant légal de l'organisme et d'un **compte rendu technique**.

Par versement du solde au prorata, il faut entendre l'application sur le montant de la subvention allouée du taux de réalisation budgétaire (dépenses réalisées de l'action / dépenses prévisionnelles de l'action), le versement ne pouvant être supérieur à 100%. La subvention régionale est en effet assise sur un montant de charges prévisionnelles liées au projet.

L'attribution de l'aide relève de la compétence de la Commission Permanente.

7 | Plan de financement

Les associations aidées ne sont pas prioritaires.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financements régionaux pour un même projet.

Il est possible d'indiquer les ressources propres des structures déposant le dossier (l'autofinancement) dans le plan de financement qui sera à transmettre.

8 | Dossier (pièces à fournir)

Le dépôt des dossiers peut se faire tout au long de l'année. Le dossier est à compléter sur le Portail des aides (lien).

Un seul dossier devra être envoyé par projet par le représentant du collectif d'associations.

Le dossier se compose de :

- Une **demande d'aide** signée par la personne habilitée à engager le collectif d'associations porteur du projet
- Un **document autorisant le représentant du collectif d'associations** à solliciter une aide (délibération, procès-verbal, d'assemblée générale...)
- Une **copie de la délibération** des associations membres du collectif autorisant chaque Président à confier la gestion de la subvention à une des associations du collectif, porteuse du projet
- Un **numéro de SIRET**
- Une **attestation justifiant le régime de TVA** auquel est soumis le demandeur pour les dépenses correspondant à la demande d'aide
- Les **statuts**, l'extrait du JO ou extrait du registre des associations
- Les **comptes de résultat et bilans des deux dernières années**
- Un **relevé d'identité bancaire**
- Une **note synthétique de présentation des associations** intégrées dans le projet
- Une **note synthétique de présentation du projet**
- Un **programme prévisionnel** détaillé des actions et accompagné des devis
- Un **plan de financement détaillé** du projet (budget prévisionnel précisant l'état des co-financements)
- Un **échancier prévisionnel** de la réalisation

9 | Entrée en vigueur

Le présent appel à projets prend effet à compter de son entrée en vigueur.